TKL

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité – Justice – Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2017 – 077 du 10 fevrier 2017

portant conditions de mise en place et d'utilisation de systèmes de vidéosurveillance en République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;

Vu la loi 2014-14 du 9 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la poste en République du Bénin ;

Vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

Vu le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;

Vu le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le décret n°2016-421 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 février 2017,

D E C R E T E :

Article 1er : Il est institué un mécanisme de renforcement des mesures de sécurité par la mise en place et l'utilisation de systèmes de vidéosurveillance en République du Bénin.

Article 2 : La mise en place et l'utilisation de systèmes de vidéosurveillance peuvent être le fait de l'Etat, des Collectivités locales, des Etablissements publics, organismes publics ou privés rendant un service public, les structures privées et les particuliers.

Sont assujettis à l'installation des caméras de surveillance couvrant leurs activités, les responsables de services publics, de services financiers, d'entreprises publiques ou privées tenant des caisses de recettes.

Les entreprises et les opérateurs économiques dont l'objet social conduit les consommateurs aux risques d'insécurité sont tenus d'installer des caméras conformes aux normes à tous les endroits d'exposition à ces risques.

Sont concernés par les alinéas précédents du présent article, les entreprises et les opérateurs exerçant dans les domaines suivants :

- la Banque et les assurances ;
- le change ;
- le commerce général ;
- l'importation et l'exportation de marchandises ;
- les opérations d'intermédiaire du commerce ;
- le tourisme et l'hôtellerie ;
- les opérations de prestation de services.

Un arrêté conjoint des ministres en charge de la sécurité et du commerce fixe, chaque année, la liste des personnes assujetties à l'obligation d'installation des caméras de surveillance.

Article 3 : La mise en place et l'utilisation de systèmes de vidéosurveillance par les administrations relevant du secteur public ou privé doivent avoir pour finalité la sécurité, la prévention et la constatation des infractions.

Article 4 : La mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance par un particulier à son domicile doit être justifiée par des risques liés à son intégrité physique ou à ses biens. Dans cette perspective, il doit s'assurer que le dispositif mis en place ne couvre que le périmètre de son domicile et réponde exclusivement aux besoins de sécurité.

Ce dispositif fait l'objet de déclaration au Ministère en charge de la sécurité.

Article 5 : En cas de rétablissement de l'ordre public consécutif aux atteintes graves contre les personnes et les biens survenus dans les services publics, les services financiers et les entreprises publiques ou privées tenant des caisses de recettes, il est fait obligation aux responsables des entités visées ci-dessus, de mettre sans délai à disposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique la copie des enregistrements totaux ou partiels, sans préjudice des suites de la procédure judiciaire.

Article 6 : Toute personne, physique ou morale, de droit public ou privé, qui installe un dispositif de vidéosurveillance doit signaler clairement et de façon appropriée l'existence de cette installation. Elle doit en outre, en faire une déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 7 : Les données recueillies par le mécanisme de la vidéosurveillance sont conservées dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi n°2009 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin. Cette conservation ne saurait excéder une durée de un (1) mois à l'issue de laquelle les données doivent être détruites, sauf en cas d'enquête judiciaire.

Les responsables des structures dans lesquelles le mécanisme de vidéosurveillance est installée, les personnes qui en assurent la gestion, la garde ou l'entretien, celles dont la mission est de recueillir les données, de les exploiter et d'en faire un quelconque usage autorisé par les lois et règlements, sont tenus à l'obligation de confidentialité et de sécurité desdites données.

Article 8 : L'utilisation intrusive, sans accord préalable par les responsables de services publics, de services financiers, d'entreprises publiques ou privées tenant des caisses de recettes, de caméras de surveillance dans la vie privée des personnes est interdite.

Article 9 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et le Garde des Sceaux, Ministre en charge de la justice veillent, chacun en ce qui le concerne, à la diffusion, la vulgarisation et au strict respect du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 10 fevrier 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON

Ministre d'Etat, Secrétaire Général
de la Présidence de la République,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,

Joseph DJOGBENOU

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Sacca LAFIA

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat,

Lazare M. SEHOUETO

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 2 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; MESGPR : 2 ; MJL :2 ; MEF : 2 ; MISP : 2 ; MICA : 2 ; AUTRES MINISTERES : 16 ; SGG : 4 ; INTERESSES : 45 ; JORB : 1.